



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
13 mars 2017
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Soixante-huitième session

23 octobre-17 novembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions concernant le cinquième rapport périodique du Koweït

Réserves

1. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour réexaminer ses réserves à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 1 f), de la Convention, en vue de retirer ou d'en restreindre le champ d'application. Indiquer également si l'État partie s'est penché sur l'expérience d'autres pays de la région qui sont parvenus à retirer et/ou à restreindre considérablement leurs réserves à la Convention.

Lois discriminatoires

2. Indiquer les mesures prises pour abroger les dispositions de la loi relative au statut personnel qui restent discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent la polygamie, le divorce, la garde des enfants et l'héritage, et celles qui imposent une tutelle masculine sur la femme. Indiquer les mesures prises pour harmoniser cette loi avec la Convention et d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants (harmonisation mesurée par l'indicateur 5.1.1 des objectifs de développement durable) en tenant compte de l'expérience de pays où le contexte socioculturel et le système juridique sont similaires.

Accès à la justice et mécanisme juridique de plainte

3. Fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées par des femmes depuis 2015 auprès de la nouvelle institution nationale des droits de l'homme (Bureau des droits de l'homme), sur les types de violations présumées et sur l'issue

Note : Le présent document est distribué en anglais, arabe, espagnol et français uniquement.

17-04027 (F) 050417 070417



Merci de recycler 



de ces plaintes. Fournir également des informations sur les mesures prises pour garantir l'indépendance de cette institution, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), sur son mandat en matière de droits de la femme et sur ses ressources humaines, financières et techniques.

Mécanisme national de promotion de la femme

4. Fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour veiller à ce que le Comité des affaires féminines dispose des ressources humaines, financières et techniques suffisantes et du pouvoir de décision nécessaire pour œuvrer efficacement à la promotion de la femme et de l'égalité des sexes à tous les niveaux, et indiquer dans quelle mesure la coopération du Comité avec la société civile est assurée. Indiquer si l'État partie a adopté une stratégie nationale de soutien à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, conformément aux dispositions de la Convention, et s'il a intégré le Programme de développement durable à l'horizon 2030 à ses plans d'action.

Mesures temporaires spéciales

5. Certains exemples de mesures temporaires spéciales relatives à la participation des femmes à la vie politique et publique figurent dans le rapport (p. 12)¹. Celui-ci ne donne cependant pas une idée claire de l'application de ces mesures dans l'État partie dans d'autres domaines couverts par la Convention. Fournir des informations sur ces mesures et des exemples précis de leur utilisation par l'État partie, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité sur les mesures temporaires spéciales, en vue de promouvoir et d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Stéréotypes sexistes

6. Le rapport contient peu d'informations sur les mesures spécifiques prises par l'État partie pour éliminer les préjugés et les pratiques coutumières ou d'autre nature fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, notamment la garantie que ses politiques et programmes ne perpétuent pas les stéréotypes sexistes. Fournir des informations détaillées sur l'action menée, par exemple la révision des manuels scolaires, les programmes dans les médias, les campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention des chefs religieux et communautaires, des parents et des enseignants, et les programmes de renforcement des capacités des responsables de l'application des lois, notamment les policiers, les juges, les avocats et les procureurs, afin de lutter contre les comportements stéréotypés à l'égard des filles et des femmes, y compris celles qui subissent des formes multiples de discrimination en raison de leur appartenance ethnique, de leur âge, de leur handicap ou d'autres éléments caractéristiques.

¹ Sauf mention contraire, les numéros de page renvoient au cinquième rapport périodique de l'État partie (CEDAW/C/KWT/5).

Violences faites aux femmes

7. Fournir des informations sur les mesures prises pour adopter une législation spécifique réprimant les actes de violence familiale et sexuelle, ainsi que pour incriminer le viol conjugal. Fournir des informations sur les centres d'accueil créés pour les femmes victimes de violence. Fournir également des données actualisées sur le nombre de cas signalés de violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes, le nombre d'enquêtes pénales menées et de poursuites pénales engagées pour des affaires de ce type, les peines imposées aux auteurs, ainsi que les réparations, y compris l'indemnisation, offertes aux femmes. Fournir des informations sur le mandat du comité national conjoint mis en place pour traiter des cas de violence familiale.

8. Fournir des informations détaillées sur la mise en place de tribunaux de la famille et préciser la façon dont les nouveaux centres des tribunaux de la famille permettront de protéger les femmes et les enfants contre les violences exercées par des membres de leur famille. Indiquer si le Ministère de la justice a publié le règlement de ces centres.

Traite et exploitation de la prostitution

9. Le rapport contient des informations sur l'adoption de la loi n° 91 de 2013 au sujet de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants (p. 14). Fournir des informations détaillées et actualisées sur les dispositifs de suivi et de coordination de la mise en œuvre de cette loi, ainsi que sur les mesures prises pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux pluriannuels et actualisés de lutte contre la traite. Fournir des informations sur les services de protection et de réadaptation mis à la disposition des femmes et des filles victimes de la traite. Donner également des informations sur les mesures prises pour collecter et analyser les données relatives à la traite des femmes, pour mener des enquêtes sur les infractions de traite et pour en poursuivre les auteurs. Indiquer les mécanismes mis en place pour prévenir la traite des femmes et des filles, en particulier parmi les groupes de femmes défavorisées, telles les travailleuses migrantes, et pour repérer très tôt les victimes de la traite. Indiquer également le nombre d'inspecteurs expressément chargés de traiter des affaires de traite, la formation qu'ils ont reçue pour savoir repérer les femmes et les filles victimes de traite, le nombre de cas de traite de femmes et de filles dont les auteurs ont été poursuivis et les sanctions qui ont été imposées à ceux-ci.

Participation à la vie politique et publique

10. Fournir des informations sur les mesures prises pour accroître la représentation des femmes dans la vie publique, y compris les mesures temporaires spéciales, en particulier aux niveaux les plus élevés du Gouvernement, au Parlement, dans l'appareil judiciaire, dans la diplomatie, dans l'armée et aux postes de décision dans tous les domaines. Fournir des informations sur les campagnes de sensibilisation aux droits civils et politiques des femmes afin des encourager à voter aux élections et à participer activement à la vie politique et publique.

Nationalité

11. En vertu de la loi koweïtienne sur la nationalité (1959), les Koweïtiennes ne peuvent transmettre leur nationalité ni à leur mari étranger ni à leurs enfants sur la

base de l'égalité avec les Koweïtiens mariés à des étrangères. Donner des renseignements sur les mesures prises et/ou envisagées pour modifier cette loi afin que les femmes et les hommes aient les mêmes droits en matière de nationalité. Donner également des informations sur le nombre de femmes et de filles bédouines (apatrides) qui ont acquis la nationalité depuis 2014, sur le nombre d'entre elles qui sont toujours apatrides et sur les mesures prises pour éliminer l'apatridie dans l'État partie, conformément à la recommandation générale n° 32 (2014) sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie.

Éducation

12. Indiquer le pourcentage de femmes dans chaque domaine d'étude et les mesures prises pour accroître le nombre de femmes et de filles inscrites dans des domaines d'études non traditionnels, telles les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques. Fournir des informations sur les mesures prises pour offrir une orientation professionnelle aux femmes et aux filles. Fournir également des données sur le taux de scolarisation des enfants de femmes migrantes et des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que ces enfants aient accès à une éducation de qualité, d'un coût abordable.

Emploi

13. Dans le rapport, il est indiqué que les femmes demeurent limitées dans le choix d'une profession, étant donné qu'elles ne peuvent être employées de nuit ou pour des travaux difficiles et dangereux (p. 24). Fournir des informations sur les mesures prises pour lever ces restrictions afin d'éviter les présupposés stéréotypés dans la formation et l'emploi quant aux aspirations des femmes, à leur efficacité et à leur capacité à occuper certains emplois. Fournir des données sur le pourcentage de femmes qui travaillent, ventilées par domaine d'activité, dans les secteurs public et privé, ainsi que par taux d'emploi (à temps plein ou partiel). Fournir des informations sur les mesures prises pour réduire l'écart entre le taux d'activité économique des hommes et celui des femmes et relever le faible taux de participation des femmes aux postes de direction enregistré à ce jour, ainsi que sur les effets de ces mesures. Donner des informations détaillées sur les mesures prises pour adopter une législation interdisant expressément le harcèlement sexuel au travail.

Santé

14. Le rapport ne contient pas d'informations sur l'accès des femmes à un avortement médicalisé et aux méthodes de contraception modernes. Indiquer si l'avortement constitue une infraction pénale dans l'État partie, dans quelles circonstances les femmes ont accès à l'avortement légal et si des services de prise en charge après l'avortement sûrs et de qualité sont accessibles dans tous les cas. Donner également des informations sur les mesures prises pour donner suite aux précédentes recommandations du Comité [voir [CEDAW/C/KWT/CO/3-4](#), par. 43 b) et 43 d)] quant à la suppression en priorité de l'obligation d'obtenir le consentement d'un tuteur de sexe masculin pour qu'une femme puisse se faire soigner, d'urgence ou non, à l'adoption des normes médicales et à l'établissement des mécanismes permettant de faire appliquer des règles selon lesquelles le viol et l'inceste sont des motifs d'avortement.

15. Fournir des informations sur les mesures prises pour adopter une loi sur la santé mentale pour réglementer la détention et le traitement des patients atteints de maladie mentale dans les hôpitaux psychiatriques conformément aux normes internationales, notamment l'adoption par la justice d'une décision portant sur la détention et sa durée, comme recommandé précédemment par le Comité [voir *ibid.*, par. 43 c)].

Travailleuses domestiques migrantes

16. Le rapport ne contient aucune information sur la situation des travailleuses migrantes. Fournir des informations sur la mise en œuvre des précédentes observations finales du Comité (*Ibid.*, par. 41 et 47) relatives aux conditions de travail et à la protection juridique des travailleuses migrantes, notamment les travailleuses domestiques, et sur leur accès à la justice, à la santé et à la protection sociale. Fournir des informations sur les mesures prises pour aligner la nouvelle loi de 2015 sur les travailleurs domestiques et ses règlements d'application sur les normes internationales, notamment en ratifiant la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et en veillant à ce que les travailleurs domestiques jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs dans la législation du travail, ainsi que pour établir des mécanismes d'application, notamment la participation obligatoire des employeurs au règlement de différends et l'application des sanctions encourues par les employeurs reconnus coupables de harcèlement et d'abus à l'égard de travailleuses domestiques migrantes, ainsi que de confiscation des passeports et d'octroi de mauvaises conditions de travail.

17. Fournir des informations sur le fonctionnement de la société de recrutement de main-d'œuvre parrainée par le Gouvernement et sur les mesures prises pour abolir le système de la *kafalah* pour tous les travailleurs migrants, y compris les travailleuses domestiques, afin de leur permettre de quitter leur employeur ou d'en changer comme bon leur semble et sans perdre leur statut juridique.

Organisations de la société civile et défenseures des droits de l'homme

18. Donner des informations sur les mesures prises pour créer et garantir un environnement dans lequel les organisations de la société civile et les organisations de défense des droits des femmes peuvent exercer leurs activités en toute liberté, ainsi que sur les conditions juridiques liées à l'enregistrement et au fonctionnement des organisations non gouvernementales, y compris les organisations de défense des droits des femmes. Indiquer également les mesures prises, y compris sur le plan législatif, pour assurer la diversité et l'indépendance des organisations de la société civile et la liberté d'expression à tous les secteurs de la société.

19. Fournir des informations sur les mesures prises pour lever les restrictions, modifier la législation et garantir le droit des femmes journalistes, des militantes et des défenseures des droits de l'homme à la liberté d'expression et d'association et de réunion pacifique.

Mariage et relations familiales

20. Fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du Comité en ce qui concerne le mariage et les relations familiales (voir *ibid.*, par. 51), y compris les mesures prises pour relever à 18 ans l'âge minimum du

mariage pour les femmes et les hommes et pour éliminer l'exigence du consentement d'un *wali* (tuteur de sexe masculin) pour qu'une femme sunnite puisse se marier. Indiquer les mesures prises pour sensibiliser le public à l'égalité des droits entre époux dans le mariage et les affaires familiales.

Protocole facultatif à la Convention

21. Indiquer toute avancée réalisée sur la voie de la ratification du Protocole facultatif à la Convention.
